



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Income Earned in Quebec
Income Tax Remission Order,
1988**

**Décret de 1988 sur la remise
d'impôt sur le revenu gagné au
Québec**

SI/89-157

TR/89-157

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Income Tax in Respect of Certain Income of Individuals Earned in the Province of Quebec (1988)

- 1 Short Title**
- 2 Interpretation**
- 3 Remission to Individuals Who Did Not Reside in Canada at Any Time in a Taxation Year**
- 5 Remission to Individuals Who Did Not Reside in a Province, the Northwest Territories or the Yukon Territory on the Last Day of the Taxation Year**
- 6 Remission to Individuals Who Resided in the Province of Quebec on the Last Day of a Taxation Year**
- 7 Deductions and Remittances**
- 8 Application**

TABLE ANALYTIQUE

Décret de 1988 concernant la remise d'impôt sur certains revenus de particuliers gagnés dans la province de Québec

- 1 Titre abrégé**
- 2 Définitions**
- 3 Remise accordée aux particuliers qui n'ont pas résidé au Canada au cours d'une année d'imposition**
- 5 Remise accordée aux personnes qui ne résidaient pas dans une province le dernier jour de l'année d'imposition**
- 6 Remise accordée aux particuliers qui résidaient dans la province de Québec le dernier jour d'une année d'imposition**
- 7 Déductions et versements**
- 8 Application**

Registration
SI/89-157 July 5, 1989

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Income Earned in Quebec Income Tax Remission Order, 1988

P.C. 1989-1204 June 22, 1989

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of Finance and the Treasury Board, pursuant to section 23 of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order respecting the remission of income tax in respect of certain income of individuals earned in the Province of Quebec (1988)*.

Enregistrement
TR/89-157 Le 5 juillet 1989

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de 1988 sur la remise d'impôt sur le revenu gagné au Québec

C.P. 1989-1204 Le 22 juin 1989

Sur avis conforme du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le jugeant d'intérêt public, de prendre le *Décret de 1988 concernant la remise d'impôt sur certains revenus de particuliers gagnés dans la province de Québec*, ci-après.

Order Respecting the Remission of Income Tax in Respect of Certain Income of Individuals Earned in the Province of Quebec (1988)

Short Title

1 This Order may be cited as the *Income Earned in Quebec Income Tax Remission Order, 1988*.

Interpretation

2 In this Order,

Act means the *Income Tax Act; (Loi)*

Regulations means the *Income Tax Regulations. (règlement)*

Remission to Individuals Who Did Not Reside in Canada at Any Time in a Taxation Year

3 Remission is hereby granted to any individual who did not reside in Canada at any time in a taxation year of the amount, if any, by which

(a) the tax, interest and penalties paid or payable under the Act by that individual in respect of that taxation year

exceeds

(b) the tax, interest and penalties that would have been payable by that individual under the Act in respect of that taxation year if, for the purpose of determining that person's income earned in that year in the Province of Quebec, section 2602 of the Regulations read as follows:

"2602 (1) Except as provided in subsection (2), where an individual did not reside in Canada at any time in a taxation year, his income earned in the taxation year in a particular province is the aggregate of

(a) that part of the amount of his income from an office or employment that is included in computing his taxable income earned in Canada for the year by virtue of subparagraph 115(1)(a)(i) of the Act that is

Décret de 1988 concernant la remise d'impôt sur certains revenus de particuliers gagnés dans la province de Québec

Titre abrégé

1 *Décret de 1988 sur la remise d'impôt sur le revenu gagné au Québec.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Loi La *Loi de l'impôt sur le revenu. (Act)*

règlement Le *Règlement de l'impôt sur le revenu. (Regulations)*

Remise accordée aux particuliers qui n'ont pas résidé au Canada au cours d'une année d'imposition

3 Est accordée à tout particulier qui n'a pas résidé au Canada au cours d'une année d'imposition une remise égale à l'excédent éventuel :

a) de l'impôt, des intérêts et des pénalités payables par lui en vertu de la Loi pour cette année,

sur

b) l'impôt, les intérêts et les pénalités qui seraient payables par lui en vertu de la Loi pour cette année si, aux fins du calcul de son revenu gagné au cours de cette année dans la province de Québec, l'article 2602 du Règlement prévoyait ce qui suit :

« 2602 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le revenu gagné dans une province donnée au cours d'une année d'imposition par un particulier qui n'a pas résidé au Canada au cours de l'année est égal au total des montants suivants :

a) la fraction de son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi qui est inclus, selon le sous-alinéa 115(1)a)(i) de la Loi, dans le calcul de son revenu imposable

Section 3

reasonably attributable to the duties performed by him in the province,

(b) his income for that year earned in the province as determined in the manner set forth in section 4 of the *Income Earned in Quebec Income Tax Remission Order, 1988*,

(c) his income for that year from carrying on business earned in the province, determined as hereinafter set forth in this Part,

(d) the taxable capital gains in the province included in computing his taxable income earned in Canada for the year by virtue of subparagraph 115(1)(a)(iii) of the Act from dispositions of property, each of which was a disposition of a property or an interest therein that was

(i) real property situated in the province or an option in respect thereof, or

(ii) any other capital property used by him in carrying on a business in the province,

determined as hereinafter set forth in this Part, and

(e) the income of the individual for that year from the disposition of a life insurance policy under which a person resident in the province is, at the time the policy was issued or effected, the person whose life was insured.

(2) Where the aggregate of the amount of an individual's income as determined under subsection (1) for all provinces for a taxation year exceeds his income described in subsection 115(1) of the Act, the amount of his income earned in the taxation year in a particular province shall be that proportion of his income so described that the amount of his income earned in the taxation year in the province as determined under subsection (1) is of the aggregate of all those amounts.

(3) Where, in a taxation year, a non-resident individual has disposed of real property situated in a particular province or an interest therein, or an option in respect thereof, any taxable capital gain from that disposition shall be a taxable capital gain in that particular province.

(4) Except as provided in subsection (5), where, in a taxation year, a non-resident individual has disposed of any capital property, other than property referred to in subsection (3), used by him in carrying on a business in Canada, the proportion of any taxable capital gain from that disposition that

gagné au Canada pour l'année, qu'il est raisonnable d'attribuer aux fonctions exercées par lui dans la province;

b) son revenu pour l'année gagné dans la province et déterminé de la façon établie à l'article 4 du *Décret de 1988 sur la remise d'impôt sur le revenu gagné au Québec*;

c) son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise, gagné dans la province et déterminé de la façon établie dans la présente partie;

d) ses gains en capital imposables dans la province — déterminés de la façon établie dans la présente partie — inclus selon le sous-alinéa 115(1)a)(iii) de la Loi dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année et tirés de la disposition de biens ou de droits dans des biens qui étaient :

(i) soit des biens immeubles situés dans la province ou des options sur ceux-ci,

(ii) soit d'autres biens en immobilisation qu'il utilisait dans l'exploitation d'une entreprise dans la province;

e) son revenu pour l'année provenant de la disposition d'une police d'assurance-vie aux termes de laquelle une personne qui réside dans la province est, au moment de l'établissement ou de la souscription de la police, la personne dont la vie était assurée.

(2) Dans le cas où le revenu total d'un particulier gagné dans toutes les provinces et déterminé selon le paragraphe (1) dépasse, pour une année d'imposition, son revenu visé au paragraphe 115(1) de la Loi, le montant de son revenu ainsi visé que représente le montant de son revenu gagné au cours de l'année dans une province donnée est la fraction de son revenu gagné au cours de l'année dans la province, déterminé selon le paragraphe (1), sur son revenu total.

(3) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, un particulier non résidant dispose d'un bien immeuble situé dans une province donnée, d'un droit dans un tel bien ou d'une option sur un tel bien, tout gain en capital imposable tiré de cette disposition est un gain en capital imposable dans cette province.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, un particulier non résidant dispose d'un bien en immobilisation, sauf un bien visé au paragraphe (3), qu'il utilisait dans l'exploitation d'une entreprise au Canada, est un gain en capital imposable dans une province donnée la fraction de tout gain

(a) his income for the year from carrying on that business in a particular province

is of

(b) his income for the year from carrying on that business in Canada,

shall be a taxable capital gain in that particular province.

(5) Where in a taxation year a non-resident individual

(a) had no permanent establishment in Canada, and

(b) disposed of any capital property, other than property referred to in subsection (3), used by him in a previous year in carrying on a business in Canada,

the proportion of any taxable capital gain from that disposition that

(c) his income from carrying on that business in a particular province for the last preceding taxation year in which he had income from carrying on that business in a province

is of

(d) his income for the year, referred to in paragraph (c), from carrying on that business in Canada,

shall be a taxable capital gain in that particular province.”

SI/98-47, s. 1(T).

4 Where an individual who did not reside in Canada at any time in a taxation year was

(a) a student in full-time attendance at an educational institution in the Province of Quebec that is a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level,

(b) a student attending, or a teacher teaching at, an educational institution outside Canada that is a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level who had, in any previous year, ceased to be resident in the Province of Quebec in the course of or subsequent to moving to attend or to teach at, as the case may be, that institution,

(c) an individual who had, in any previous year, ceased to be resident in the Province of Quebec in the course of or subsequent to moving to carry on research or any similar work under a grant received by

en capital imposable tiré de cette disposition que représente :

a) son revenu pour l'année tiré de l'exploitation de l'entreprise dans cette province,

sur

b) son revenu pour l'année tiré de l'exploitation de l'entreprise au Canada.

(5) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, un particulier non résidant :

a) d'une part, n'a pas d'établissement stable au Canada,

b) d'autre part, a fait la disposition d'un bien en immobilisation, sauf un bien visé au paragraphe (3), qu'il utilisait au cours d'une année antérieure dans l'exploitation d'une entreprise au Canada,

est un gain en capital imposable dans une province donnée la fraction de tout gain en capital imposable tiré de cette disposition que représente :

c) son revenu tiré de l'exploitation de l'entreprise dans cette province pour la dernière année d'imposition précédant celle de la disposition au cours de laquelle il a tiré un revenu de l'exploitation de cette entreprise dans une province,

sur

d) son revenu pour l'année, visé à l'alinéa c), tiré de l'exploitation de l'entreprise au Canada. »

TR/98-47, art. 1(T).

4 Dans le cas où un particulier qui n'a pas résidé au Canada au cours d'une année d'imposition était :

a) soit un étudiant fréquentant à plein temps un établissement d'enseignement situé dans la province de Québec, qui est une université, un collège ou autre établissement d'enseignement offrant des cours de niveau post-secondaire,

b) soit un étudiant suivant des cours ou un professeur enseignant dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada, qui est une université, un collège ou autre établissement d'enseignement offrant des cours de niveau post-secondaire, qui avait, au cours d'une année antérieure, cessé de résider dans la province de Québec lors ou à la suite de son départ pour aller fréquenter cet établissement ou y enseigner, selon le cas,

c) soit un particulier qui avait, au cours d'une année antérieure, cessé de résider dans la province de

Section 4

him to enable him to carry on that research or work,
or

(d) an individual who had, in any previous year, ceased to be resident in the Province of Quebec and who was, in the taxation year, in receipt of remuneration in respect of an office or employment that was paid to him directly or indirectly by

(i) the Province of Quebec,

(ii) any corporation, commission or association the shares, capital or property of which were at least 90 per cent owned by the Province of Quebec, or a wholly-owned subsidiary corporation to such a corporation, commission or association, on condition that no person other than Her Majesty in right of the Province of Quebec had any right to the shares, capital or property of that corporation, commission, association or subsidiary or a right to acquire the shares, capital or property,

(iii) an educational institution, other than an educational institution of the Government of Canada, in the Province of Quebec that was

(A) a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level that received or was entitled to receive financial support from the Province of Quebec,

(B) a school operated by the Province of Quebec, or by a municipality thereof or by a public body thereof performing a function of government, or a school operated on behalf of that Province, municipality or public body, or

(C) a secondary school providing courses leading to a certificate or diploma that is a requirement for entrance to a college or university, or

(iv) an institution in the Province of Quebec, other than an institution of the Government of Canada, supplying health services or social services, or both, that received or was entitled to receive financial support from the Province of Quebec,

there shall be included, for the purposes of this Order, in computing his income earned in the taxation year in the Province of Quebec, the aggregate of

(e) the amount of any remuneration in respect of an office or employment that was paid to him directly or indirectly by the Province of Quebec or any corporation, commission, association or institution referred to in paragraph (d), other than an institution of the

Québec lors ou à la suite de son départ pour effectuer des recherches ou des travaux analogues grâce à une bourse qu'il avait reçue pour effectuer ces recherches ou ces travaux,

d) soit un particulier qui avait, au cours d'une année antérieure, cessé de résider dans la province de Québec, et qui, au cours de l'année d'imposition, a reçu une rémunération relativement à une charge ou à un emploi qui lui a été versée directement ou indirectement :

(i) soit par la province de Québec,

(ii) soit par une société, une commission ou une association dont au moins 90 % des actions, du capital ou des biens appartenaient à la province de Québec, ou par une filiale en propriété exclusive d'une telle société, commission ou association, si nul autre que Sa Majesté du chef de la province de Québec n'avait des droits sur les actions, le capital ou les biens de cette société, commission, association ou filiale, ou n'avait le droit d'acquérir ces actions, ce capital ou ces biens,

(iii) soit par un établissement d'enseignement situé dans la province de Québec, sauf un établissement d'enseignement du gouvernement du Canada, qui était, selon le cas :

(A) une université, un collège ou autre établissement d'enseignement offrant des cours de niveau post-secondaire et qui recevait ou qui avait le droit de recevoir un appui financier de la province de Québec,

(B) une école administrée par la province de Québec, par une municipalité de cette province ou par un organisme public de cette province remplissant un rôle généralement dévolu au gouvernement, ou une école administrée pour le compte de cette province, de cette municipalité ou de cet organisme,

(C) une école secondaire offrant des cours menant à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme requis aux fins de l'admission à un collège ou à une université,

(iv) soit par une institution située dans la province de Québec, sauf une institution du gouvernement du Canada, assurant des services de santé ou des services sociaux, ou les deux, qui recevait ou avait le droit de recevoir un appui financier de la province de Québec,

Section 4

Government of Canada, or by a wholly-owned corporation subsidiary to such corporation, commission or association, and that was received by the individual who did not reside in Canada in the year, except to the extent that such remuneration was attributable to the duties of an office or employment performed by him outside Canada, and that is

- (i) subject to an income or profits tax imposed by the government of a country other than Canada, or
- (ii) paid in connection with the selling of property, the negotiating of contracts or the rendering of services for his employer, or a foreign affiliate of his employer, or any other person with whom his employer does not deal at arm's length, in the ordinary course of a business carried on by his employer, that foreign affiliate or that other person,
- (f) amounts that would be required by paragraph 56(1)(n) or (o) of the Act to be included in computing the individual's income for the year if
 - (i) the individual were resident in Canada throughout the year,
 - (ii) the references in subparagraph 56(1)(n)(i) and paragraph 56(1)(o) of the Act to "received by the taxpayer in the year" were read as references to "received by the taxpayer in the year from the Province of Quebec or any corporation, commission, association or institution referred to in paragraph 4(d) of the *Income Earned in Quebec Income Tax Remission Order, 1988*, other than an institution of the Government of Canada, or from a wholly-owned corporation subsidiary to such a corporation, commission or association", and
 - (iii) the reference to "\$500" in paragraph 56(1)(n) of the Act were read as a reference to "the proportion of \$500 that the amount determined under subparagraph (i) is of the amount that would be so determined if the requirements of subparagraphs 4(f)(i) and (ii) of the *Income Earned in Quebec Income Tax Remission Order, 1988* were not taken into account",
- (g) amounts that would be required by subsection 56(8) of the Act to be included in computing the individual's income for the year if the individual were resident in Canada throughout the year, and
- (h) amounts that would be required by paragraph 56(1)(q) of the Act to be included in computing his income for the year if he were resident in Canada throughout the year,

le total des montants suivants doit être inclus, pour l'application du présent décret, dans le calcul de son revenu gagné au cours de l'année d'imposition dans la province de Québec :

e) toute rémunération relative à une charge ou à un emploi, qui lui a été versée directement ou indirectement par la province de Québec ou par toute corporation, commission, association ou tout établissement ou institution visés à l'alinéa d), sauf une institution du gouvernement du Canada ou par une filiale en propriété exclusive de cette corporation, commission ou association, et qui a été reçue par le particulier qui n'a pas résidé au Canada au cours de l'année, sauf dans la mesure où cette rémunération était attribuable aux fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'il a exercées à l'extérieur du Canada et dans la mesure où, selon le cas :

i) elle est assujettie à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices imposé par le gouvernement d'un pays autre que le Canada,

ii) elle est versée relativement à la vente de biens, à la négociation de contrats ou à la prestation de services pour son employeur ou une corporation étrangère affiliée de son employeur, ou pour toute autre personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise par son employeur, cette corporation ou cette autre personne,

f) les montants dont l'inclusion serait requise, par les alinéas 56(1)n ou o) de la Loi, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année si, à la fois :

i) le particulier était un résident du Canada tout au long de l'année,

ii) les passages « reçues au cours de l'année par le contribuable » au sous-alinéa 56(1)n)(i) et « reçue au cours de l'année par le contribuable » à l'alinéa 56(1)o) de la Loi étaient respectivement remplacés par « reçues au cours de l'année par le contribuable de la province de Québec ou d'une société, commission, association, établissement ou institution visés à l'alinéa 4d) du *Décret de 1988 sur la remise d'impôt sur le revenu gagné au Québec*, sauf une institution du gouvernement du Canada ou une filiale à 100 % d'une telle société, commission ou association, » et « reçue au cours de l'année par le contribuable de la province de Québec ou d'une société, commission, association, établissement ou institution visés à l'alinéa 4d) du *Décret de 1988 sur la remise d'impôt sur le revenu gagné au Québec*, sauf une institution du gouvernement du

minus the amount that would be deductible in computing his income for the year by virtue of section 62 of the Act if

- (i)** that section were read without reference to paragraph (1)(a) thereof,
- (j)** that section were applicable in computing the taxable income of individuals who did not reside in Canada, and
- (k)** the amounts described in subparagraph (1)(f)(ii) thereof were the amounts described in paragraph (f).

SI/98-47, s. 2(T).

Canada, ou d'une filiale à 100 % d'une telle société, commission ou association, »,

(iii) le passage « de 500 \$ » à l'alinéa 56(1)n) de la Loi était remplacé par « du produit de la multiplication de 500 \$ par le quotient de la division du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i) par le montant qui serait ainsi déterminé si les conditions des sous-alinéas 4f(i) et (ii) du *Décret de 1988 sur la remise d'impôt sur le revenu gagné au Québec* n'étaient pas remplies »,

g) les montants dont l'inclusion serait requise, par le paragraphe 56(8) de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année s'il était un résident du Canada tout au long de l'année,

h) les montants qui, aux termes de l'alinéa 56(1)q) de la Loi, seraient inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait résidé au Canada tout au long de l'année,

moins le montant qui serait déductible dans le calcul de son revenu pour l'année selon l'article 62 de la Loi si, à la fois :

i) il n'était pas tenu compte de l'alinéa (1)a) de cet article;

j) cet article s'appliquait au calcul du revenu imposable des particuliers qui n'ont pas résidé au Canada;

k) les montants visés au sous-alinéa (1)f)(ii) de cet article étaient les montants visés à l'alinéa f).

TR/98-47, art. 2(T).

Remission to Individuals Who Did Not Reside in a Province, the Northwest Territories or the Yukon Territory on the Last Day of the Taxation Year

5 (1) Subject to subsection (2), remission is hereby granted to any individual who did not reside in a province on the last day of a taxation year of the amount, if any, by which

- (a)** income tax, interest and penalties paid or payable under the Act by that individual in respect of that taxation year

exceeds

- (b)** the tax, interest and penalties that would have been payable by that individual under the Act in

Remise accordée aux personnes qui ne résidaient pas dans une province le dernier jour de l'année d'imposition

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), est accordée à tout particulier qui ne résidait pas dans une province le dernier jour d'une année d'imposition une remise égale à l'excédent éventuel :

a) de l'impôt, des intérêts et des pénalités payables par lui en vertu de la Loi pour cette année,

sur

b) l'impôt, les intérêts et les pénalités qui seraient payables par lui en vertu de la Loi pour cette année s'il

respect of that taxation year if the individual had resided in the Province of Quebec on the last day of the taxation year.

(2) Subsection (1) is applicable to an individual who

(a) sojourned in the Province of Quebec for a period of, or periods the aggregate of which is, 183 days or more and was ordinarily resident outside Canada;

(b) was at any time in the year an agent-general, officer or servant of the Province of Quebec and was resident in that Province immediately prior to his appointment or employment by that Province;

(c) performed services at any time in the year under an international development assistance program prescribed under Part XXXIV of the Regulations and was at any time

(i) in the three month period preceding the day on which those services commenced, resident in the Province of Quebec, and

(ii) in the six month period preceding the day on which those services commenced, an officer or servant of

(A) the Province of Quebec,

(B) any corporation, commission or association the shares, capital or property of which were at least 90 per cent owned by the Province of Quebec, or a wholly-owned corporation subsidiary to such a corporation, commission or association, on condition that no person other than Her Majesty in right of the Province of Quebec had any right to those shares or that capital or property of such corporation, commission, association or subsidiary or a right to acquire those shares or that capital or property,

(C) an educational institution, other than an educational institution of the Government of Canada, in the Province of Quebec that was

(I) a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level that received or was entitled to receive financial support from the Province of Quebec,

(II) a school operated by the Province of Quebec, or by a municipality thereof or by a public body thereof performing a function of government, or a school operated on behalf of that Province, municipality or public body, or

avait résidé dans la province de Québec le dernier jour de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au particulier qui, selon le cas :

a) a séjourné dans la province de Québec pour une ou des périodes totalisant 183 jours ou plus pendant l'année et résidait habituellement à l'extérieur du Canada;

b) était, à un moment quelconque de l'année d'imposition, un agent général, un agent ou un employé de la province de Québec et résidait dans cette province immédiatement avant qu'il soit nommé ou que ses services soient retenus par cette province;

c) a, à un moment quelconque de l'année, exécuté des services dans le cadre d'un programme d'aide au développement international visé à la partie XXXIV du Règlement et était :

(i) à un moment de la période de trois mois précédant le jour où il a commencé à exécuter ces services, un résident de la province de Québec, et

(ii) à un moment quelconque de la période de six mois précédant le jour où il a commencé à exécuter ces services, un agent ou un employé :

(A) soit de la province de Québec,

(B) soit d'une société, commission ou association dont au moins 90 % des actions, du capital ou des biens appartenaient à la province de Québec, ou d'une filiale en propriété exclusive d'une telle société, commission ou association, si nul autre que Sa Majesté du chef de la province de Québec n'avait des droits sur les actions, le capital ou les biens de cette société, commission, association ou filiale, ou n'avait le droit d'acquérir ces actions, ce capital ou ces biens,

(C) soit d'un établissement d'enseignement situé dans la province de Québec, sauf un établissement d'enseignement du gouvernement du Canada, qui était selon le cas :

(I) une université, un collège ou autre établissement d'enseignement offrant des cours de niveau post-secondaire et qui recevait ou avait le droit de recevoir un appui financier de la province de Québec,

(II) une école administrée par la province de Québec, par une municipalité de cette province ou par un organisme public de cette

(III) a secondary school providing courses leading to a certificate or diploma that is a requirement for entrance to a college or university, or

(D) an institution in the Province of Quebec, other than an institution of the Government of Canada, supplying health services or social services, or both, that received or was entitled to receive financial support from the Province of Quebec;

(d) was resident in Canada in any previous year and was, at any time in the year, the spouse of a person described in paragraph (b) or (c) living with that person; or

(e) was, at any time in the year, a child of a person described in paragraph (b) or (c) and was living with the person in a self-contained domestic establishment that the person, whether alone or jointly with one or more other persons, maintained and in which the person lived and actually supported the child who, at that time, was

(i) wholly dependent for support on the person, or the person and the other person or persons, and

(ii) either under 18 years of age or so dependent by reason of mental or physical infirmity.

(3) Paragraph (2)(d) is not applicable where the spouse of an individual described in paragraph (2)(c) is also an individual described in paragraph (2)(c).

SI/98-47, s. 3(T).

Remission to Individuals Who Resided in the Province of Quebec on the Last Day of a Taxation Year

6 (1) Remission is hereby granted to any individual who resided in the Province of Quebec on the last day of a taxation year of the amount, if any, by which

(a) the tax, interest and penalties payable under the Act by that individual in respect of that taxation year

province remplissant un rôle généralement dévolu au gouvernement, ou une école administrée pour le compte de cette province, de cette municipalité ou de cet organisme,

(III) une école secondaire offrant des cours menant à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme requis aux fins de l'admission à un collège ou à une université,

(D) soit d'une institution située dans la province de Québec, sauf une institution du gouvernement du Canada, assurant des services de santé ou des services sociaux, ou les deux, qui recevait ou avait le droit de recevoir un appui financier de la province de Québec;

d) était un résident du Canada au cours d'une année antérieure et était, à un moment quelconque de l'année, le conjoint d'une personne visée à l'alinéa b) ou c) habitant avec cette personne;

e) était, à un moment donné de l'année, un enfant d'un particulier visé aux alinéas b) ou c), qui vivait avec ce dernier dans un établissement domestique autonome que le particulier tenait, seul ou avec une ou plusieurs autres personnes, et habitait et où le particulier subvenait réellement aux besoins de l'enfant qui était, à ce moment :

(i) d'une part, entièrement à la charge soit du particulier, soit du particulier et d'une ou de plusieurs de ces autres personnes,

(ii) d'autre part, soit âgé de moins de 18 ans, soit à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique.

(3) L'alinéa (2)d) ne s'applique pas lorsque le conjoint d'un particulier visé à l'alinéa (2)c) est également un particulier visé à l'alinéa (2)c).

TR/98-47, art. 3(T).

Remise accordée aux particuliers qui résidaient dans la province de Québec le dernier jour d'une année d'imposition

6 (1) Est accordée à tout particulier qui résidait dans la province de Québec le dernier jour d'une année d'imposition une remise égale à l'excédent éventuel :

a) de l'impôt, des intérêts et des pénalités payables par lui en vertu de la Loi pour cette année,

exceeds

(b) the tax, interest and penalties that would have been payable by that individual in respect of that taxation year if

(i) if subsections 2601(1) and (2) of the Regulations read as follows:

"2601 (1) Notwithstanding subsection (4) and section 2603, where an individual resided in a particular province on the last day of a taxation year and had no income for the year from a business with a permanent establishment in another province, his income earned in the taxation year in the province is his income for the year.

(2) Notwithstanding subsection (4) and section 2603, where an individual resided in a particular province on the last day of a taxation year and had income for the year from a business with a permanent establishment in any other province, his income earned in the taxation year in the province is the amount, if any, by which

(a) his income for the year

exceeds

(b) the aggregate of his income for the year from carrying on business earned in each other province, determined as hereinafter set forth in this Part.",

(ii) the definition **business-income tax** in subsection 126(7) of the Act read as follows:

"business-income tax paid by a taxpayer for a taxation year in respect of businesses carried on by the taxpayer in a country other than Canada (in this definition referred to as the "business country") means such portion of 55 % of any income or profits tax paid by the taxpayer for the year to the government of any country other than Canada or to the government of a state, province or other political subdivision of any such country as can reasonably be regarded as tax in respect of the income of the taxpayer from any business carried on by the taxpayer in the business country, but does not include a tax, or the portion of a tax, that can reasonably be regarded as relating to an amount that

(a) any other person or partnership has received or is entitled to receive from that government, or

(b) was deductible under subparagraph 110(1)(f)(i) in computing the taxpayer's taxable income for the year; ", and

sur

b) l'impôt, les intérêts et les pénalités qui seraient payables par lui en vertu de la Loi pour cette année si, à la fois :

(i) les paragraphes 2601(1) et (2) du Règlement prévoient ce qui suit :

« 2601 (1) Par dérogation au paragraphe (4) et à l'article 2603, le revenu gagné dans une province donnée au cours d'une année d'imposition par un particulier qui y résidait le dernier jour de cette année et qui n'a tiré aucun revenu, pour l'année, d'une entreprise ayant un établissement stable dans une autre province est égal à son revenu pour l'année.

(2) Par dérogation au paragraphe (4) et à l'article 2603, le revenu gagné dans une province donnée au cours d'une année d'imposition par un particulier qui y résidait le dernier jour de cette année et qui a tiré un revenu, pour l'année, d'une entreprise ayant un établissement stable dans toute autre province est égal à l'excédent éventuel :

a) du revenu du particulier pour l'année,

sur

b) le total de son revenu, pour l'année, tiré de l'exploitation d'une entreprise et gagné dans chaque autre province, déterminé de la façon établie dans la présente partie. »,

(ii) la définition de **impôt sur le revenu tiré d'une entreprise**, au paragraphe 126(7) de la Loi, se lisait comme suit :

« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise S'agissant de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé par le contribuable pour une année d'imposition relativement à des entreprises qu'il exploite dans un pays étranger, la fraction du montant représentant 55 % de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que le contribuable a payé pour l'année au gouvernement d'un pays autre que le Canada ou au gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays, qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt frappant son revenu tiré d'une entreprise qu'il exploite dans le pays étranger; est exclu de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise l'impôt, ou la partie de l'impôt, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant :

a) soit qu'une autre personne ou société de personnes a reçu ou est en droit de recevoir de ce gouvernement;

(iii) the definition ***tax for the year otherwise payable under this Part*** in subsection 126(7) of the Act read as follows:

“tax for the year otherwise payable under this Part” means the amount determined by the formula

A - B

where

- A** is the tax payable under this Part for the year after taking into account the requirements of subparagraph 6(1)(b)(i) of the *Income Earned in Quebec Income Tax Remission Order, 1988*, but before making any deduction under any of sections 121, 122.3, 126.1, 127 and 127.2 to 127.4 and this section, and
- B** is the amount, if any, deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of tax payable under this Part for the year after taking into account the requirements of subparagraph 6(1)(b)(i) of the *Income Earned in Quebec Income Tax Remission Order, 1988*.”.

(2) In subsection (1), a reference to the last day of a taxation year shall, in the case of an individual who resided in the Province of Quebec at any time in the year and ceased to reside in Canada before the end of the year, be deemed to be a reference to the last day in the year on which the individual resided in Canada.

SI/98-47, s. 4(T).

Deductions and Remittances

7 Notwithstanding paragraph 102(1)(a), subsection 102(2), paragraph 103(1)(m) and subparagraphs 103(4)(a)(xiii), (b)(xiii) and (c)(xiii) of the Regulations, the amount to be deducted or withheld by an employer and remitted to the Receiver General pursuant to Part I of the Regulations shall, in the case of

(a) an individual referred to in section 4 in respect of the remuneration referred to in paragraph 4(e), and

(b) an individual referred to in paragraph 5(2)(b), (c), (d) or (e) in respect of remuneration received from the Province of Quebec or from any corporation, commission, association or institution referred to in paragraph 5(2)(c), other than an institution of the Government of Canada, or from a wholly-owned corporation subsidiary to such corporation, commission or association,

b) soit qui est déductible en application du sous-alinéa 110(1)f(i) dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année. »,

(iii) la définition de ***impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie***, au paragraphe 126(7) de la Loi, se lisait comme suit :

« impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie Le résultat du calcul suivant :

A - B

où :

- A** représente l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, compte tenu du sous-alinéa 6(1)b(i) du *Décret de 1988 sur la remise d'impôt sur le revenu gagné au Québec*, avant toute déduction visée au présent article et à l'un des articles 121, 122.3, 126.1, 127 et 127.2 à 127.4,
- B** la somme réputée par le paragraphe 120(2) avoir été payée au titre de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, compte tenu du sous-alinéa 6(1)b(i) du *Décret de 1988 sur la remise d'impôt sur le revenu gagné au Québec*. »

(2) Dans le cas d'un particulier qui résidait dans la province de Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition et qui a cessé de résider au Canada avant la fin de l'année, l'expression « le dernier jour d'une année d'imposition » au paragraphe (1) est réputée s'entendre du dernier jour de l'année où il résidait au Canada.

TR/98-47, art. 4(T).

Déductions et versements

7 Par dérogation à l'alinéa 102(1)a), au paragraphe 102(2), à l'alinéa 103(1)m) et aux sous-alinéas 103(4)a)(xiii), b)(xiii) et c)(xiii) du règlement, le montant que l'employeur doit déduire ou retenir et verser au receveur général conformément à la partie I du règlement est déterminé comme si l'employé s'était présenté au travail à un établissement de l'employeur au Québec :

a) dans le cas d'un particulier visé à l'article 4 en ce qui concerne la rémunération visée à l'alinéa 4e);

b) dans le cas d'un particulier visé à l'alinéa 5(2)b), c), d) ou e), en ce qui concerne la rémunération reçue de la province de Québec ou d'une société, commission, association ou institution ou d'un établissement visés à l'alinéa 5(2)c), sauf une institution du gouvernement du Canada, ou d'une filiale en propriété exclusive d'une telle société, commission ou association.

TR/98-47, art. 5(F).

be determined as if the employee reported for work at an establishment of the employer in Quebec.

SI/98-47, s. 5(F).

7.1 Every individual to whom an amount was remitted under section 5 for a taxation year shall reimburse that amount, plus interest thereon to the day of payment, to Her Majesty in right of Canada to the extent of the amount of tax payable under the *Taxation Act*, R.S.Q., c. I-3, for that year that the individual, as a result of an objection served on the Minister of Revenue of the Province of Quebec, a claim filed in any court or a complaint made to any tribunal, was declared not to be liable to pay on the ground that the individual was not subject to the tax levied under that Act because of the individual's place of residence.

SI/98-47, s. 6.

Application

8 (1) Sections 3 to 6 apply to the 1983 to 1996 taxation years.

(2) Section 7 is applicable in respect of the 1989 and subsequent taxation years.

SI/91-116, s. 1; SI/92-230, s. 1; SI/94-43, s. 1; SI/98-47, s. 7(T).

7.1 Tout particulier qui a reçu un montant en application de l'article 5 pour une année d'imposition est tenu de rembourser ce montant, ainsi que les intérêts y afférents, à Sa Majesté du chef du Canada jusqu'à concurrence du montant d'impôt payable en application de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., ch. I-3, pour cette année dont il a été déclaré non redévable, suite à une opposition signifiée au ministre du Revenu de la province de Québec ou à une requête ou plainte déposée devant un tribunal, pour le motif qu'il n'était pas assujetti aux impôts levés en application de cette loi en raison de son lieu de résidence.

TR/98-47, art. 6.

Application

8 (1) Les articles 3 à 6 s'appliquent aux années d'imposition 1983 à 1996.

(2) L'article 7 s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

TR/91-116, art. 1; TR/92-230, art. 1; TR/94-43, art. 1; TR/98-47, art. 7(T).

RELATED PROVISIONS

— SI/98-47, s. 8

- 8 (1)** Sections 1 and 7 apply to the 1994 and subsequent taxation years.
- (2)** Paragraph 4(f) of the Order, as enacted by subsection 2(2), applies to the 1983 and subsequent taxation years.
- (3)** Paragraph 4(g) of the Order, as enacted by subsection 2(2), applies to the 1993 and subsequent taxation years.
- (4)** Subsection 3(2) applies to the 1988 and subsequent taxation years.
- (5)** Section 4 applies to the 1990 and subsequent taxation years.

DISPOSITIONS CONNEXES

— TR/98-47, art. 8

- 8 (1)** Les articles 1 et 7 s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.
- (2)** L'alinéa 4f) du même décret, édicté par le paragraphe 2(2), s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.
- (3)** L'alinéa 4g) du même décret, édicté par le paragraphe 2(2), s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.
- (4)** Le paragraphe 3(2) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.
- (5)** L'article 4 s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.